



LOI « ENGAGEMENT ET PROXIMITE »
Les principales mesures pour les collectivités
locales

06 FEVRIER 2020

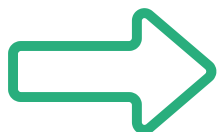
SOMMAIRE

- 1. Relations communes/EPCI
- 2. Mutualisation
- 3. Fonctionnement des assemblées
- 4. Relations avec les services de l'Etat
- 5. Renforcement des pouvoirs du Maire
- 6. Droit des élus
- 7. Mesures diverses

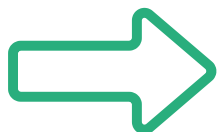
1. Relations entre communes et EPCI

RELATIONS COMMUNES / EPCI

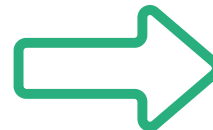
OBJECTIFS PRINCIPAUX DE LA LOI DANS CE DOMAINE :



Renforcer le rôle des Maires dans le fonctionnement de l'intercommunalité.



Apporter de la souplesse dans les relations communes / EPCI, notamment s'agissant des transferts de compétences



Fin du mouvement d'intégration « obligatoire » des EPCI

LES 3 AXES DE LA LOI EN LA MATIÈRE

01

Le pacte de gouvernance de l'EPCI

02

Le pacte des compétences

03

Les ajustements des périmètres des EPCI



LA GOUVERNANCE COMMUNES / EPCI

PACTE DE GOUVERNANCE ET CONFÉRENCES DES MAIRES (Article 1)

➤ **OBJECTIF** : Améliorer les relations entre les EPCI à fiscalité propre (Communauté de Communes, Communauté d'agglomération) et leurs communes membres.

➤ **NOUVEAU** : Après chaque renouvellement, au sein de l'EPCI :

- ✓ **OBLIGATION d'inscription** à l'ODJ un débat et une délibération sur **l'élaboration d'un pacte de gouvernance** entre les communes et l'EPCI / **mais mise en place FACULTATIVE**

Mars 2020

Procédure :

Adoption dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement → au plus tard le 22 décembre 2020

Pendant ce délai, avis des conseils municipaux rendus dans un délai de 2 mois

Contenu du pacte libre. Il peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut confier, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre
- Les orientations en matière de mutualisation entre EPCI et communes membres
- La création de commissions spécialisées ou de conférences territoriales associant les Maires ...

- ✓ **OBLIGATION de créer une conférence des Maires, SAUF** lorsque le bureau comprend déjà l'ensemble des Maires.

Représentants au sein de l'EPCI pour les communes de – de 1000 habitants (Article 5)

- **OBJECTIF** : Garantir au maire des communes de moins de 1 000 habitants de toujours siéger au conseil communautaire de son EPCI
- **CE QUI CHANGE** : En cas de changement de Maire en cours de mandat, le nouveau Maire devient automatiquement conseiller communautaire, sauf s'il démissionne de son poste de conseiller communautaire.

Texte de référence : art L. 273-11 et L. 273-12 Code électoral

Participation aux commissions consultatives (Article 7)

- **OBJECTIF** : Faire participer les conseillers municipaux aux travaux de l'EPCI.
- **CE QUI CHANGE** :
 - ✓ En cas d'empêchement, un conseiller communautaire membre de la commission peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire.
 - ✓ D'autres conseillers municipaux ayant reçu délégation peuvent assister à ces commissions, sans participer aux votes.

Texte de référence : L. 5211-40-1 CGCT

| Information des conseillers municipaux (**Article 8**)

➤ **OBJECTIF** : Améliorer l'information des conseillers municipaux sur les sujets traités au niveau de l'EPCI.

➤ **NOUVEAU**

- ✓ Les conseillers municipaux non membres de l'assemblée de l'EPCI sont destinataires (applicable aussi pour les communes ou EPCI membres de Syndicats Mixtes) :
 - de la **convocation** adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'assemblée délibérante (avec note synthèse le cas échéant).
 - du **débat d'orientation budgétaire** (EPCI avec commune de + 3 500 habitants).
 - du **rapport du président** de l'EPCI retraçant l'activité de l'EPCI, avec le **compte administratif** (rapport à élaborer avant le 30 septembre).
 - des **comptes-rendus** des réunions de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai d'un mois.
 - des avis de la conférence des maires.
- ✓ Ces documents sont transmis **par voie dématérialisée** et consultables en Mairie par les conseillers municipaux.

Texte de référence : L. 5211-40-2 CGCT



LE PACTE DES **COMPÉTENCES**

Suppression de la catégorie des compétences optionnelles (**Article 13**)

- **OBJECTIF** : Simplification des compétences EPCI : compétences obligatoires ou compétences supplémentaires.
- **CE QUI CHANGE** : Fin des compétences optionnelles :
 - ✓ Une Communauté de Communes n'est plus contrainte d'exercer au moins 3 des 7 compétences optionnelles.
 - ✓ Une communauté d'Agglomération n'est plus contrainte d'exercer au moins 3 des 5 compétences optionnelles.

Pour ces compétences listées dans le CGCT, la possibilité de définir l'intérêt communautaire demeure.

Restitution de compétences aux communes (**Article 12**)

- **OBJECTIF** : Fixer un cadre juridique pour la restitution de compétences aux communes (prévu avant uniquement en cas de fusion).
- **CE QUI CHANGE** :
 - ✓ Les compétences non obligatoires peuvent être restituées à tout moment aux communes.
 - ✓ Procédure identique au transfert de compétence (majorité qualifiée).

Définition de l'intérêt communautaire

➤ CE QUI CHANGE :

Nouvelle condition de majorité pour la définition de l'intérêt communautaire : **majorité des 2/3 des suffrages exprimés** au lieu de majorité des 2/3 des membres.

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

➤ CE QUI CHANGE :

A la demande de l'organe délibérant de l'EPCI ou du 1/3 des conseils municipaux, la CLECT fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées à l'EPCI ou restituées aux communes.

| Délégations de compétence entre collectivités territoriales (**Article 68**)

➤ **OBJECTIF** : Assouplir les règles de délégation de compétences.

➤ **CE QUI CHANGE :**

Possibilité de déléguer une partie seulement de la compétence (contre la totalité auparavant)

Assouplissement sur le transfert des compétences eau et assainissement (Article 14)

➤ Précisions sur application loi de 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de l'eau et assainissement :

- ✓ Confirmation de la possibilité d'opposition au transfert en 2020, par minorité de blocage si vote avant le 1^{er} janvier 2020.

Si opposition au transfert en 2020 → **report du transfert au 1^{er} janvier 2026.**

- ✓ Cela s'applique aussi aux EPCI qui exerçaient déjà en partie l'une ou l'autre de ces compétences.

➤ Possibilité de délégation à une commune membre ou à un syndicat inclus dans le périmètre :

- ✓ Un EPCI compétent peut déléguer la gestion de tout ou partie du service (eau, assainissement ou eaux pluviales) à une commune membre ou à un syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre
- ➔ conclusion d'une convention entre l'EPCI et le gestionnaire.
- ✓ Les syndicats de communes existants au 1^{er} janvier 2019, inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre peuvent être maintenus jusqu'à six mois après le transfert de leur compétence à l'EPCI (convention provisoire). Dans ce délai, l'EPCI peut décider de lui confier par convention la gestion du service ce qui permet de maintenir le syndicat.

| Précisions sur les modalités financières du transfert de compétence eau (Article 14)

➤ **OBJECTIF** : Clarifier la question du transfert ou non des excédents ou déficits des budgets eau/assainissement communaux.

➤ **CE QUI CHANGE :**

- ✓ Dans le cadre du transfert de compétence, les communes doivent transmettre le schéma de distribution d'eau potable et un état financier de l'exercice de la compétence.
- ✓ Lorsque le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur à un % défini par décret, la commune doit obligatoirement transférer le solde positif du budget annexe eau, sauf accord conventionnel avec l'EPCI.

Attente
Décret

| Tarification sociale de l'eau et de l'assainissement (**Article 15**)

➤ **OBJECTIF** : Permettre aux services de l'eau et de l'assainissement de moduler leurs tarifs pour rendre effectif le droit d'accéder à l'eau et à l'assainissement à des conditions économiques acceptables par tous.

➤ **NOUVEAU DISPOSITIF :**

- ✓ Possibilité de définir des tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, d'attribuer une aide au paiement des factures, de mettre en place des mesures d'accompagnement pour favoriser les économies d'eau.
- ✓ Possibilité également de définir des tarifs incitatifs (par exemple première tranche gratuite) en fonction de la quantité d'eau consommée (avec obligatoirement une part fixe).
- ✓ Possibilité de déroger à l'interdiction de financement des services d'eau et d'assainissement par le budget principal pour mettre en œuvre ces mesures (dans la limite de 2% des montants HT des redevances perçues).

Assouplissement au transfert obligatoire de la compétence promotion du tourisme (**Article 16**)

➤ **OBJECTIF** : Elargir les possibilités pour conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au niveau communal.

➤ **NOUVEAU DISPOSITIF :**

- ✓ **Une station classée de tourisme** peut retrouver l'exercice de la compétence « création d'offices de tourisme » si elle l'avait transférée à l'EPCI à fiscalité propre (délibération de la commune après avis de l'EPCI). L'EPCI demeure compétent pour la promotion du tourisme parallèlement à la commune, à l'exclusion de la création d'OT.
- ✓ **Les communes touristiques** peuvent également demander à retrouver l'exercice de cette compétence (délibérations concordantes de l'EPCI et des conseils municipaux de toutes les communes membres à la majorité qualifiée). L'EPCI demeure également compétent, à l'exclusion de la création d'OT.
- ✓ **L'animation touristique devient une compétence partagée** entre les communes membres et l'EPCI.

Compétence Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (Articles 69 et 70)

➤ CE QUI CHANGE :

- ✓ Prolongation jusqu'au 31/12/2020, de la possibilité pour un EPCI à FP et un EP territorial compétent en GEMAPI, de déléguer en totalité ou partiellement à un syndicat de communes ou un syndicat mixte l'ensemble ou une partie des missions relevant de sa compétence
- ✓ Prolongation jusqu'au 31/12/2020 de la disposition permettant à un syndicat mixte ouvert d'adhérer, de manière dérogatoire, à un autre syndicat mixte ouvert en matière d'aménagement de bassin, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, de défense contre les inondations ou la protection et la restauration des zones humides.



LE PÉRIMÈTRE DES EPCI

| Schéma départemental de coopération intercommunale (Articles 24 et 33)

➤ CE QUI CHANGE :

- ✓ Le schéma n'est plus révisé tous les 6 ans ➔ il peut simplement être révisé, selon la même procédure que pour son élaboration.
- ✓ La CDCI peut saisir le Préfet pour demander la révision du SDCI (si la moitié des membres le demande).
- ✓ Modification de la composition de la CDCI : 50 % pour les représentants des communes (au lieu de 40 %) et 30 % pour les représentants des EPCI à fiscalité propre (au lieu de 40 %).

Création d'une procédure de scission d'un EPCI à fiscalité propre (**Article 26**)

- **OBJECTIF** : Constat d'une complexification du fonctionnement des grands ensembles intercommunaux → permettre un retour en arrière sur certains territoires pour améliorer l'exercice de compétences de proximité (déchets, eau, assainissement, voirie, ...).
- **NOUVEAU** :
 - ✓ Possibilité de créer des EPCI à fiscalité propre par partage d'une CC ou d'une CA existante. Les nouveaux EPCI doivent respecter les règles de continuité territoriale et de seuils de population, ainsi que les orientations du SDCI.
 - ✓ Même procédure que pour une création, avec avis simple de la CDCI.

Création d'une procédure de retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération (**Article 25**)

➤ **CE QUI CHANGE** :

Procédure qui existe déjà pour les communauté de communes → obligation de rejoindre un autre EPCI à fiscalité propre, après avis de la CDCI et avec l'accord de l'EPCI d'accueil.

Information sur les impacts financiers des modifications de périmètre (Article 27)

➤ **OBJECTIF** : permettre aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de se prononcer en toute connaissance de cause lorsque la délibération de l'organe délibérant leur est notifiée sur ce sujet.

➤ **NOUVEAU DISPOSITIF :**

En cas de rattachement d'une commune, scission d'EPCI, extension d'un EPCI, retrait d'une commune :

- ✓ La collectivité à l'initiative de la modification élabore un document présentant les incidences financière de l'opération (document joint aux à la saisine des communes ou EPCI concernés).
- ✓ Document mis en ligne sur le site internet des EPCI et de chaque commune membre.

2. Diverses mesures en matière de mutualisation

| Mutualisations entre communes (**Articles 65 et 80**)

➤ **OBJECTIF** : Assouplir les conditions de passation des conventions de prestations de services entre communes.

➤ **CE QUI CHANGE** :

Fin de l'obligation d'établir en début de mandat un schéma de mutualisation (les mutualisations peuvent donc se faire hors schéma).

Des communes qui ne sont pas membres de la même intercommunalité à fiscalité propre peuvent désormais conclure des conventions de prestations de services.

| Mutualisation entre EPCI (**Article 65**)

➤ **OBJECTIF** : Assouplir les conditions de mutualisation entre groupements de collectivités

➤ **CE QUI CHANGE** :

- ✓ Un syndicat mixte comprenant dans ses membres un autre syndicat mixte peut désormais mutualiser ses services au bénéfice de ses membres.
- ✓ Avant, cette possibilité était réservée aux syndicats mixtes associant des collectivités et des EPCI.

| Mutualisation / Groupement de commande (**Article 65**)

➤ **OBJECTIF** : Permettre aux EPCI à FP d'apporter leur appui à leurs communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics, en particulier lorsque celles-ci ne disposent pas elles-mêmes de l'ingénierie nécessaire.

➤ **NOUVEAU DISPOSITIF :**

Un EPCI à FP peut désormais passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande

- ✓ sans que cet EPCI soit obligatoirement membre du groupement,
- ✓ sans que cet EPCI exerce les compétences concernées par ces marchés

Conditions:

- ✓ Les **statuts** de l'EPCI doivent prévoir expressément cette possibilité (modifications statutaires à prévoir)
- ✓ Les communes et l'EPCI prévoient les modalités de la mutualisation dans une **convention**
- ✓ La passation ou l'exécution du marché par l'EPCI se fait à titre **gratuit**

Mise à disposition de policiers municipaux d'une commune à un EPCI (Article 60)

- **OBJECTIF** : Etendre les moyens dont pourra bénéficier le président de l'EPCI afin d'exercer de manière effective l'ensemble des attributions découlant des pouvoirs de police administrative dont il peut avoir la charge.
- **CE QUI CHANGE** : Une commune peut mettre ses agents de police municipale à la disposition de l'EPCI à fiscalité propre, dont elle est membre, dans le but d'assurer l'exécution des décisions prises par ce dernier au titre des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres.

Permettre à un Président d'EPCI d'initier le recrutement de policiers municipaux (Article 61)

- **OBJECTIF** : Simplifier les régimes de mutualisation des polices municipales au niveau intercommunal.
- **CE QUI CHANGE** :
 - ✓ Le président de l'EPCI à fiscalité propre **peut prendre l'initiative de recruter** des policiers municipaux pour les mettre à disposition des communes membres.
 - ✓ Cette initiative doit être approuvée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes à la majorité qualifiée.
 - ✓ Les policiers municipaux ainsi recrutés sont chargés d'exécuter les arrêtés de police de l'EPCI et peuvent être mis à disposition des communes.

Renforcer la coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les services de police municipale (**Article 58**)

➤ **OBJECTIF** : Consolider le régime des conventions de coordination, en étendant leur champ d'application afin de faire de celles-ci un véritable instrument de pilotage de l'action conjointement menée par les polices municipales et les forces de sécurité nationales.

➤ **CE QUI CHANGE :**

- ✓ Le **seuil d'agents** de police municipale, à partir duquel la signature de cette convention est obligatoire est abaissé de **cinq à trois**.
- ✓ La liste des signataires de la convention est élargie au procureur de la République (actuellement donne seulement un avis en l'état du droit applicable).
- ✓ Les signataires seront tenu de réaliser une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la convention.
- ✓ La convention précise la doctrine d'emploi des services de police municipale. Elle mentionnera les missions prioritaires, notamment judiciaires, qui leur seront confiées ainsi que les modalités d'équipement et d'armement des policiers municipaux.

Les communes soumises à l'obligation de conclure une convention de coordination avec les services de l'Etat depuis l'abaissement du seuil sont tenu de s'y conformer dans un délai maximal de deux ans à compter de la publication de la loi.

Clarifier le rôle et permettre la mutualisation des gardes champêtres (Article 62 et 63)

➤ **OBJECTIF** : Elargir le champ de compétence des gardes champêtres et permettre leur mutualisation.

➤ **CE QUI CHANGE :**

- ✓ Les gardes champêtres sont désormais **habilités** pour procéder à la recherche et à la **constatation d'infractions en matière de déchets**.
- ✓ Le Président de l'EPCI peut désormais **recruter à son initiative**, ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, des gardes champêtres en vue de les mettre à disposition.
- ✓ Les gardes champêtres pourront être recrutés par un EPCI et **mis à disposition d'un autre EPCI** ou d'une **commune non membre** de cet EPCI.

Texte de référence : L.541-44 du code de l'environnement et L.522-2 du code de la sécurité intérieure

3.

Fonctionnement des assemblées

Permettre l'élection de l'exécutif par un conseil municipal incomplet (Article 38)

➤ **OBJECTIF** : pour répondre à la problématique de l'absence de candidatures dans les communes rurales, la loi introduit un système dérogatoire afin de permettre l'élection de l'exécutif par un conseil municipal incomplet.

➤ **CE QUI CHANGE**

- ✓ **Dans les communes de moins de 100 habitants** : le conseil municipal est réputé complet dès lors que le CM compte 5 membres à l'issue du second tour du renouvellement général des CM ou d'une élection complémentaire. (L'effectif légal est de 7).
- ✓ **Dans les communes de 100 à 499 habitants** : le conseil municipal est réputé complet dès lors que le CM compte au moins 9 membres à l'issue du second tour du renouvellement général du CM ou d'une élection complémentaire. (L'effectif légal est de 11).

Permettre l'élection de l'exécutif en cas de conseil municipal incomplet au cours de la dernière année du mandat (**Article 39**)

➤ **OBJECTIF** : Assouplir les conditions obligeant l'organisation d'élections municipales partielles en cas d'incomplétude du conseil municipal pour élire le Maire ou les adjoints.

➤ **CE QUI CHANGE**

- ✓ Modification des seuils imposant l'organisation d'élections complémentaires pour l'élection du maire et des adjoints:

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

| Libéraliser l'octroi de délégations par le maire (Article 30)

➤ **OBJECTIF** : Donner au maire la liberté de déléguer ses prérogatives plus facilement qu'il ne peut le faire aujourd'hui.

➤ **CE QUI CHANGE :**

Le maire peut octroyer des délégations à des adjoints mais également à des conseillers municipaux.

Suppression des dispositions qui conditionnaient sa délégation aux conseillers municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation.

| Encourager la parité dans les conseils municipaux (Articles 28 et 29)

➤ **OBJECTIF** : Rendre la parité effective dans les exécutifs des conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus.

➤ **CE QUI CHANGE :**

Dans ces communes la liste des adjoints devra désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe de manière à maintenir la parité parmi les adjoints au Maire.

└ Texte de référence : L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT

| Dématérialisation des convocations (Article 9)

➤ CE QUI CHANGE :

Les convocations aux conseillers municipaux, communautaires ou syndicaux sont transmises par principe de manière dématérialisée, sauf si les conseillers demandent une transmission par écrit au domicile ou à une autre adresse.

└ Texte de référence : L.5211-11-1 du CGCT

| Permettre la tenue de conseils communautaires par téléconférence (Article 11)

➤ CE QUI CHANGE :

- ✓ Dans les EPCI à fiscalité propre, **le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence** (décret en attente pour les modalités), sauf pour certaines décisions (élection président et bureau, budget, et désignation au sein d'organismes extérieurs).
- ✓ Quorum apprécié en fonction de la présence dans les différents lieux de réunion.
- ✓ Vote uniquement au scrutin public.

└ Texte de référence : L.5211-11-1 du CGCT

Permettre une meilleure expression de l'opposition dans les conseils municipaux (**Article 109**)

➤ **OBJECTIF** : Permettre l'organiser d'un débat au sein du conseil municipal.

➤ **NOUVEAU :**

- ✓ Un dixième des membres du conseil municipal a la faculté de demander l'organisation d'un **débat portant sur la politique générale de la commune**
- ✓ Le débat, qui ne peut avoir lieu qu'une fois par an, se tient lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Création d'un conseil consultatif pour les communes rurales (**Article 13**)

➤ **OBJECTIF** : Améliorer la démocratie locale en permettant aux hameaux de communes rurales de se doter d'un conseil consultatifs

➤ **NOUVEAU :**

- ✓ Les hameaux et lieux-dits qui appartiennent à une commune rurale de moins de 3 500 habitants pourront, à l'initiative des habitants, se doter d'un conseil consultatif.
- ✓ Il rendra des avis, à la demande du maire, sur les questions concernant le territoire ou qui présentent un intérêt communal.

Introduire un cadre juridique harmonisé pour la médiation territoriale (Article 81)

➤ **OBJECTIF :**

Eviter les recours judiciaires et favoriser le règlement des différends au niveau local grâce à un médiateur territorial

➤ **CE QUI CHANGE :** Une collectivité ou un EPCI peut instaurer un médiateur

- ✓ Ses compétences, la durée de son mandat et les moyens à sa disposition sont déterminés par délibération
- ✓ Le recours au médiateur territorial doit être gratuit
- ✓ Le médiateur ne peut être ni un agent ni un élu de la collectivité ou du groupement dont elle est membre

| Communes nouvelles (Article 72 et 73)

- **OBJECTIF :** Clarifier les règles de compétence territoriale des officiers de l'état civil au sein d'une commune nouvelle

CE QUI CHANGE :

- ✓ Les mariages peuvent être célébrés dans toutes les infrastructures de la commune nouvelle
- ✓ Les actes d'état civil et les PACS peuvent être enregistrés dans toutes les annexes de la mairie de la commune nouvelle

- **Saisine du Comité Social territorial avant toute délibération relative à la création d'une commune nouvelle**

CE QUI CHANGE :

- ✓ Les collectivités ou les EPCI à l'initiative de la création d'une commune nouvelle doivent saisir le comité social territorial dans le délai d'un mois avant la délibération de création de la commune nouvelle. L'absence d'avis dans le délai vaut avis favorable.

4.

Relations avec les services de l'Etat

Instauration d'un conseil de légalité préalable sous forme d'une prise de position formelle du Préfet (**Article 74**)

En attente de
décret
d'application

➤ **OBJECTIF** : Sécuriser juridiquement les actes des collectivités territoriales par la mise en place d'une procédure de rescrit.

➤ **NOUVEAU :**

- ✓ Possibilité de saisir le Préfet d'une demande de **prise de position formelle** sur un acte que la collectivité veut prendre :
 - La demande comprend la question juridique ainsi que le projet d'acte soumis au Préfet
- ✓ Le Préfet dispose de 3 mois pour répondre:
 - Si réponse: l'acte ne peut plus faire l'objet d'un déferé préfectoral sauf changement de circonstances (?)
 - Silence: absence de prise de position formelle

Texte de référence : L1116-1 CGCT

| Information du maire sur les opérations de secours (**Article 74**)

➤ **OBJECTIF** : Informer le maire en cas de catastrophe sur sa commune

➤ **NOUVEAU** :

- ✓ Dès l'activation du plan Orsec (organisation de la réponse de sécurité civile) ou du système d'alerte et d'information aux populations, le préfet en informe les maires concernés.

└ Texte de référence : art L742-2 Code de sécurité intérieure

| Prévoir une intervention d'un représentant de l'état sur les sujets de sécurité devant les conseillers municipaux (Article 41)

- **OBJECTIF** : Renforcer la proximité entre l'Etat et les maires en prévoyant l'intervention d'un représentant de l'Etat devant les conseillers municipaux sur les sujets de sécurité.
- **CE QUI CHANGE** :
A la demande du Maire, le Préfet de Département (ou son représentant) vient présenter devant le conseil municipal (une fois par an), l'action de l'Etat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée.

Texte de référence : L.2121-41 du CGCT

| Améliorer l'information des maires sur leurs prérogatives (Article 42)

- **OBJECTIF** : Améliorer l'information des maires sur leurs prérogatives en tant qu'agent de l'Etat et notamment en tant qu'officier de police judiciaire et de l'état civil;
- **CE QUI CHANGE** :
 - ✓ Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Préfet du département ainsi que le ou les procureurs de la République (territorialement compétents) présentent aux nouveaux Maires les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officier de police judiciaire et de l'état civil.
 - ✓ Les Maires et les adjoints recevront une carte d'identité Tricolore.

Texte de référence : L.2122-34-1 CGCT nouveau Loi Engagement et Proximité | 41

| Permettre une meilleure information du maire par le procureur de la république (**Article 59**)

➤ **OBJECTIF** : Améliorer l'information faite au Maire par le procureur de la République sur les suites judiciaires données aux infractions signalées sur le territoire de la commune.

➤ **CE QUI CHANGE :**

- ✓ Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la république des **classements sans suite**, des **mesures alternatives** aux poursuites, des **poursuites engagées**, des **jugements devenus définitifs** ou des **appels interjetés** lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.
- ✓ Il est également informé, à sa demande, des suites judiciaires données aux **infractions pénales constatées** sur le territoire de sa commune **par les agents de police municipale**.

Texte de référence : L.132-3 du code de la sécurité intérieure

5. Renforcement des pouvoirs de police du Maire

| Renforcement des pouvoirs de police du maire dans différents domaines

- Pouvoir d'astreinte**
- Fermeture des débits de boissons**
- Amendes administratives**
- Diverses mesures de renforcement**

Pouvoir d'astreinte en matière de fermeture d'ERP et d'immeubles menaçant ruine (Article 44)

➤ **OBJECTIF** : Renforcer la pression financière sur les propriétaires afin qu'ils réalisent les mesures prescrites par les arrêtés de police spéciale. Favoriser l'exécution spontanée de ces arrêtés afin de résorber rapidement les dangers identifiés.

➤ **CE QUI CHANGE :**

- ✓ L'arrêté de fermeture, peut être assorti d'une **astreinte financière** par jour de retard après la date de fermeture. 500€/jour dans la limite totale de 10 000€.
- ✓ Augmentation de l'amende en cas de non respect de l'arrêté de fermeture à 10 000€.
- ✓ Le Maire pourra faire procéder d'office à la fermeture de l'établissement.
- ✓ La même procédure d'astreinte est prévue pour faire appliquer les arrêtés de péril concernant tout type de bâtiment (et non plus les seuls bâtiments à usage principal d'habitation).
- ✓ Le montant de l'astreinte est de maximum 500€ par jour et porté à 1 000 € par jour de retard pour les bâtiments menaçant ruine à usage d'habitation.

Texte de référence : L.123-4 du code de la construction et de l'habitation, L.511-2 du code de la construction et de l'habitation

| Pouvoir d'astreinte en matière d'urbanisme (**Article 48**)

➤ **OBJECTIFS** : Doter les autorités administratives d'instruments efficaces pour inciter à la régularisation des travaux soumis au code de l'urbanisme et ainsi limiter les cas d'occupations irrégulières du sol.

➤ **CE QUI CHANGE :**

- ✓ Pouvoir de mise en demeure, en cas de travaux entrepris en infractions aux règles applicables, de mettre en conformité la construction, l'aménagement, ... ou de déposer une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation.
- ✓ Assortir la mise en demeure d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 500€ par jour de retard dans la limite totale de 25 000€.
- ✓ Quand la mise en demeure est restée sans suite, le maire peut demander la consignation d'une somme entre les mains d'un comptable public.

└ Texte de référence : L.481-1 et suivants du code de l'urbanisme

Pouvoir d'astreinte en matière de débroussaillage (Article 52)

- Le maire peut assortir sa mise en demeure d'une astreinte de 100€ par jour maximum et dont le montant total ne peut dépasser 5 000€.

└ Texte de référence : L.134-9 du code forestier

Pouvoir d'astreinte en matière de véhicules à l'état d'épave (Article 57)

- Le maire peut assortir ses décisions d'enlèvement des véhicules à l'état d'épaves d'une astreinte dont le montant ne peut dépasser 50€ par jour de retard.

└ Texte de référence : L.541-21-3 et L.541-21-4 du code de l'environnement

Pouvoirs de police en matière de débits de boissons (Articles 45, 47)

➤ **OBJECTIF** : Donner au maire un moyen de lutte supplémentaire contre les troubles à l'ordre public que peuvent générer les débits de boissons dans une commune.
Conforter le maire dans son rôle de garant de l'ordre public au niveau local, tout en maintenant le contrôle du préfet.

➤ **CE QUI CHANGE :**

- ✓ A la demande du Maire, le Préfet peut déléguer à celui-ci, par arrêté, certains de ses pouvoirs en matière de fermeture des débits de boissons notamment en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique.
- ✓ Dans les communes où le Maire a reçu délégation, il sera créé une « **commission municipale des débits de boissons** ». Pouvoir consultatif. (décret)
- ✓ Le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

En attente de
décret
d'application

| (Suite) Pouvoirs de police en matière de débits de boissons (Articles 45, 47)

➤ CE QUI CHANGE :

- ✓ Périmètre du transfert des licences de débit de boissons :
 - Transfert au sein du département (et non plus au niveau de la Région).
 - Transfert dans un département limitrophe (elle ne pourra être à nouveau transférée dans un nouveau département qu'après une période de 8 ans).
- ✓ Réduction des zones protégées.
- ✓ Possibilité de créer une licence de 4^{ème} catégorie :
 - Pendant une durée de 3 ans à compter de la publication de la présente loi
 - Dans les communes de moins de 3500 habitants et ne disposant pas, à la date de la publication de la loi, d'une licence 4.

| Permettre au maire de prononcer des amendes administratives (**Article 53**)

➤ **OBJECTIF** : Donner au maire de nouveaux moyens d'actions en complément de ceux existants et ainsi combattre le sentiment d'impuissance qu'il peut avoir.

➤ **CE QUI CHANGE :**

- ✓ Tout manquement à un arrêté du maire, présentant un **risque pour la sécurité des personnes** et ayant un **caractère répétitif ou continu**, peut donner lieu à une amende administrative (maxi 500€), tels que :
 - En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;
 - Ayant pour effet de bloquer, d'entraver la voie ou le domaine public en y laissant tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;
 - Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public ;
 - En matière de non respect d'un arrêté de restriction d'horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune.

Les modalités de mise en œuvre de l'amende sont précisées à **l'article L.2212-2-1 du CGCT**.

Mesures diverses en matière de pouvoir de police **(Articles 43, 46, 49, 50, 51, 54, 56)**

- Les nuisances dues à des activités touristiques ou culturelles n'entraîneront plus droit à réparation lorsque le permis de construire, l'acte de vente ou la prise à bail du bâtiment gêné a été établi(e) postérieurement à l'existence de ces activités.
- Consultation des professionnels du cirque ou les forains en cas de transfert ou de suppression des lieux traditionnellement ouverts à ces activités.
- Extension des pouvoirs du maire en matière d'exécution forcée des travaux d'élagage.
- Elargissement du pouvoir de police de la circulation à l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique (et plus seulement « les voies de communication »).
- Réduction des délais d'exécution des arrêtés d'exécution relatifs à l'affichage illicite de publicité.
- Information du maire en cas de demande de défrichement.

6. Reconnaître le droit des élus

1. DANS L'EXERCICE DE LEURS MANDATS

2. DANS LA CONCILIATION AVEC LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

3. A SE FORMER

REVALORISATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION POUR LES PETITES COMMUNES (Article 92)

➤ **OBJECTIF** : Revaloriser les indemnités de fonction pour les petites communes qui n'ont pas été véritablement majorée depuis 2000. Le gel du point d'indice entre 2010 et 2015 a également ralenti la progression.

➤ **CE QUI CHANGE** : Revalorisation des indemnités de fonctions des trois premières strates.

POPULATION (NOMBRE D'HABITANT)	MAIRE				ADJOINTS			
	ANCIEN		NOUVEAU		ANCIEN		NOUVEAU	
	EN % DE L'INDICE	EN €	EN % DE L'INDICE	EN €	EN % DE L'INDICE	EN €	EN % DE L'INDICE	EN €
MOINS DE 500	17	661,2	25,5	991,80	6,6	256,70	9.9	385,05
DE 500 À 999	31	1205,71	40,3	1567,43	8,25	320,88	10,7	416,17
DE 1000 À 3499	43	1672,44	51,6	2006,93	16,5	641.75	19,8	770,10

POSSIBILITÉ DE MAJORER LES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS (Article 92)

- Le conseil municipal peut voter des majorations pour les conseillers délégués (disposant de délégations), en plus des majorations déjà possible pour les Maires et Adjoints.

PRÉSENTATION D'UN ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX (Article 92)

- Chaque année les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toute nature perçues par leurs membres au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou de SEM, SPL ou SEMOP. Communication aux élus avant le vote du budget.

| MODULATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DANS LES COMMUNES ET EPCI DE PLUS DE 50.000 HABITANTS (Articles 94 et 95)

- Les organes délibérants pourront moduler les indemnités de fonctions **en fonction de la présence des conseillers**. A prévoir dans le règlement intérieur et la réduction ne pourra être supérieure à la moitié de l'indemnité.



| MAINTIEN DES INDEMNITÉS DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE SYNDICATS (Article 96)

- Les présidents et vice-présidents de syndicats pourront continuer à percevoir des indemnités de fonction et être remboursés de leurs frais.

La Loi Notre prévoyait qu'au 1^{er} janvier 2020, seuls continueraient à percevoir des indemnités les présidents et vice-présidents de syndicats dont la taille était supérieure à un EPCI à fiscalité propre.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE (Article 91)



CE QUI CHANGE :

- ✓ **Remboursement OBLIGATOIRE pour tous les conseillers (avant c'était facultatif) des frais de garde ou d'assistance lors des réunions organisées par la commune ou l'intercommunalité**
 - Les modalités de remboursement sont fixées par délibération.
 - Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement compensé par l'Etat.
 - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.
- ✓ **Possibilité de disposer, pour le maire, ses adjoints** (et les exécutifs départementaux et régionaux) d'une **aide financière** de la commune lorsqu'ils engagent des frais de garde du fait de l'exercice du mandat en dehors des réunions obligatoires et qu'ils ont recours au chèque emploi-service universel (**CESU**).

En attente de
décret
d'application

La condition d'avoir cessé son activité professionnelle et, pour les adjoints, d'être élu d'une commune de plus de 20 000 habitants, est dorénavant supprimée.

| REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

➤ **Frais de déplacement des conseillers communautaires (Article 98)**

La possibilité de prise en charge des frais de déplacement est étendue à tous les conseillers communautaires qu'ils soient ou non indemnisés dans des conditions fixées par Décret

➤ **CE QUI CHANGE :** avant, c'était uniquement les élus communautaires sans indemnité de fonctions

En attente de
décret
d'application

➤ **Frais de déplacement des membres du Conseil (Article 101)**

Les dépenses de transports effectués dans le cadre d'un mandat spécial sont fixées selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

➤ **CE QUI CHANGE :** ce n'est plus sur présentation d'un état de frais

RECONNAÎTRE LES DROITS DE L'ÉLU DANS LA CONCILIATION AVEC LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

➤ **Congé sans solde pour mener une campagne électorale (Article 85-I)**

Le congé sans solde de 10 jours est ouvert à tous les candidats dans toutes les communes.

CE QUI CHANGE : avant c'était uniquement dans les communes de plus de 1.000 habs.

➤ **Autorisation d'absence pour les conseillers des communautés de communes (Article 85-III)**

Les conseillers communautaires des communautés de communes bénéficient désormais d'autorisation d'absence.

CE QUI CHANGE : Réparation d'un oubli

RECONNAÎTRE LES DROITS DE L'ÉLU DANS LA CONCILIATION AVEC LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

➤ **Le principe de non discrimination est étendue aux titulaires d'un mandat électif (Article 86)**

Le principe accordé par le Code du Travail aux salariés en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation (Article L.1132-1 du Code du Travail) est étendu aux titulaires d'un mandat électif local.

CE QUI CHANGE : Cela remplace le dispositif de salarié protégé qui existait dans le CGCT, mais pas dans le Code du Travail, ce qui le rendait inopérant...

RECONNAÎTRE LES DROITS DE L'ÉLU DANS LA CONCILIATION AVEC LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

➤ **Crédit d'heures (article 87) :**

Augmentation des crédit d'heures trimestriel pour les élus communaux et conseillers communautaires

FONCTION DE L'ÉLU	TAILLE DE LA COMMUNE EN HABITANTS	DURÉE LÉGALE DE CRÉDIT D'HEURES (PAR TRIMESTRE)	
		JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019	DEPUIS LE 1ER JANVIER 2020
CONSEILLER MUNICIPAL	Moins de 3.500	7 h	10 h 30
	Entre 3.500 et 9.999	10 h 30	
	Entre 10.000 et 29.999	21 h	
	Entre 30.000 et 99.999	35 h	
	100.000 et plus	52 h 30	70 h
ADJOINTS AU MAIRE	Moins de 10.000	52 h30	70 h
	Entre 10.000 et 29.999	105 h	122 h 30
	30.000 et plus	140 h	
MAIRE	Moins de 10.000	105 h	122 h 30
	10.000 et plus	140 h	

RECONNAÎTRE LES DROITS DE L'ÉLU DANS LA CONCILIATION AVEC LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

➤ **Instauration d'une éligibilité prioritaire au télétravail** **(Article 89)**



Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal (communautaire, départemental, régional) est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

➤ **Entretien entre le salarié élu et son employeur en début de mandat** **(Article 90)**



Le salarié, à sa demande en début de mandat, bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi durant lequel ils peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et fonctions électives et le cas échéant sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice des fonctions.

RECONNAÎTRE LES DROITS DE L'ÉLU DANS LA CONCILIATION AVEC LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

➤ Cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice de son mandat (**article 88**)

Extension des dispositifs à tous les adjoints.

La possibilité de suspendre son activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de son mandat est étendu à tous les adjoints (en plus des maires). De même que la possibilité de bénéficier d'une formation professionnelle et d'un bilan de compétence à l'échéance du mandat.

CE QUI CHANGE : Avant ce n'était que les adjoints des communes de + de 10.000 habitants.



➤ Arrêt maladie (**article 103**)

Les élus doivent disposer d'un accord formel du praticien pour poursuivre l'exercice du mandat en cas d'arrêt maladie.

RECONNAÎTRE LES DROITS DE L'ÉLU : LA FORMATION



Création annoncée d'un compte personnel de formation (article 105)

La Loi renvoie à des ordonnances dans un délai de 9 mois pour :

- Permettre aux élus locaux de bénéficier de droit individuels tout au long de la vie en mettant en place un Compte Personnel de Formation analogue à celui des salariés
- Faciliter l'accès des élus locaux à la formation tout particulièrement lors du premier mandat,
- Définir un référentiel unique de formation,
- Assure la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

En attente
ordonnance

CE QUI CHANGE : Fin annoncée du D.I.F. élus



Obligation de formation des élus ayant reçu une délégation (Article 107)

Tous les élus ayant reçu une délégation devront recevoir une formation durant la première année de mandat.

En attente
ordonnance

CE QUI CHANGE : Avant, il s'agissait uniquement des élus dans les communes de + de 3.500 habs.

RECONNAÎTRE LES DROITS DE L'ÉLU : LA FORMATION

- **Extension de la V.A.E. (Validation de l'Acquis de l'Expérience) (Article 105-II)**
La VAE est étendu aux acquis de l'exercice d'un mandat électoral ou d'une fonction élective locale.
CE QUI CHANGE : Rajout à la liste des expériences pouvant être valorisées.
- **Les élus locaux pourront être chargés d'enseignement dans l'enseignement supérieur (Article 108)**
CE QUI CHANGE : Avant réservé aux personnes ayant une expérience professionnelle.

7. **Mesures diverses**



FINANCEMENT

| Subventionnement public des investissements (**Article 82**)

➤ **OBJECTIF** : Possibilité nouvelle pour déroger à l'obligation du maître d'ouvrage d'autofinancer les investissements au minimum à hauteur de 20 %.

➤ **CE QUI CHANGE**

- ✓ Peut s'appliquer sur le patrimoine non protégé.
- ✓ Le préfet peut accorder une dérogation au fait que le maître d'ouvrage doit apporter une participation financière supérieure à 20 % du montant total des financements des personnes publiques.
- ✓ L'autorisation est motivée par l'urgence ou les faibles capacités financières de la collectivité

Aides départementales aux entreprises (**Article 71**)

➤ **OBJECTIF** : Démultiplier les capacités d'intervention des autorités publiques en permettant au Département de verser des aides aux entreprises.

➤ **CE QUI CHANGE**

- ✓ Les départements peuvent à nouveau accorder des aides aux entreprises touchées par une catastrophe naturelle, pour démultiplier les capacités d'interventions des autorités publiques (sur autorisation du préfet).
- ✓ Le Département peut financer des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les sociétés dont les communes ou EPCI détiennent une part de capital (SEM, SPL).

Texte de référence: L3231-3 du code de l'environnement

| Recours à un mandataire de paiement (**Article 66**)

➤ **OBJECTIF** : faciliter / accélérer les paiements (mesure de simplification comptable) / encourager le recours aux moyens innovants de dépense publiques tels que Pass numérique, les cartes achats, les titres spéciaux, ...

➤ **CE QUI CHANGE**

✓ Possibilité des collectivités territoriales d'effectuer, en passant par le mandataire de son choix (privé ou public), les paiements qui concernent :

- Les aides, secours et bourses,
- Les prestations d'action sociales
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus locaux,
-

**En attente de
décret
d'application**

Texte de référence: article L 1611-7 CGCT

Favoriser le rapprochement entre collectivités territoriales Agence France Locale (**article 67**)

➤ **OBJECTIF** : Faciliter l'accès à l'actionnariat de l'Agence France Locale

➤ **CE QUI CHANGE**

Les groupements de collectivités territoriales (syndicats de communes) et les établissements publics locaux peuvent dorénavant être actionnaires de l'AFL.

| Encadrer les location meublées de courte durée (**Article 55**)

- **OBJECTIF** : permettre aux communes de disposer d'éléments supplémentaires pour identifier les éventuels contrevenants et faire appliquer les sanctions prévues par la loi Elan : 10 000 € d'amende civil en cas de dépassement des 120 jours de location.

- **CE QUI CHANGE**

Les plateformes numériques seront tenues de transmettre aux communes, en plus de l'adresse et du numéro de déclaration des meublés loués sur leur territoire, le **nom du loueur** ainsi que le cas échéant, le fait que le bien constitue ou non sa résidence principale (dans les communes ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement).

Nouvelle procédure d'enregistrement pour les locaux commerciaux transformés en meublé de tourisme (sanction : 25 000 € d'amende).

En attente de
décret
d'application



URBANISME

| Plan local d'urbanisme intercommunal (Articles 17, 18 et 20)

➤ **OBJECTIF** : Améliorer la consultation des communes dans le cadre de l'élaboration et de l'adoption du PLUI.

➤ **NOUVELLES DISPOSITIONS**

- ✓ Plans de secteur : la commune concernée par le plan est sollicitée avant l'approbation du PLUI.
- ✓ L'analyse des résultats de l'application du PLUI par l'EPCI intervient après avis des communes membres.
- ✓ Un Maire peut être à l'initiative d'une procédure simplifiée de modification du PLUI si la modification ne concerne que le territoire de sa commune.
- ✓ Prorogation d'un an du dispositif dérogatoire de caducité des POS → jusqu'au 1er janvier 2021 si le PLUI n'a pas été approuvé.
- ✓ Possibilité d'élaborer plusieurs PLUI à l'échelle d'un EPCI pour les EPCI regroupant au moins 50 communes (contre 100 auparavant).

Conditions d'exercice des droits de priorité et de préemption urbain, à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national (**Article 76**)

➤ **OBJECTIF** : Clarification du droit de préemption urbain et du droit de priorité des collectivités dans le périmètre d'opérations d'intérêt national

➤ **CE QUI CHANGE :**

Dans le périmètre d'opérations d'intérêt national, les collectivités ne peuvent avoir recours:

- ✓ Au droit de préemption urbain
- ✓ Au droit de priorité

| Préserver la ressource en eau (**Article 118**)

➤ **OBJECTIF** : préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement

➤ **NOUVEAU**

Les communes ou les groupements de communes compétents pour la préservation de la ressource en eau disposent d'un nouveau droit de préemption des surfaces agricoles :

- ✓ Sur autorisation du Préfet
- ✓ Pour les terrains agricoles situés dans les aires de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Texte de référence: L218-2 et suivants du code de l'urbanisme

A VOTRE ÉCOUTE !



04 79 68 53 00



contact@agate-territoires.fr



Bât. Évolution
25, rue Jean Pellerin
73026 Chambéry Cedex

www.agate-territoires.fr